



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 44 du 7 juin 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

**INSTRUCTION N° 686/ARM/EMM/MGM**

relative aux conservatoire, musées de tradition et espaces de tradition dans la Marine nationale.

Du 29 mai 2024

## **INSTRUCTION N° 686/ARM/EMM/MGM relative aux conservatoire, musées de tradition et espaces de tradition dans la Marine nationale.**

*Du 29 mai 2024*

**NOR A R M B 2 4 0 1 0 1 7 J**

---

*Référence(s) :*

Voir la liste en annexe IV.

*Pièce(s) jointe(s) :*

Quatre annexes.

*Texte(s) abrogé(s) :*

↳ [Instruction n° 49/ARM/EMM/DPMAR du 24 août 2020 relative aux conservatoire, musée de tradition et espaces de tradition dans la Marine nationale.](#)

*Référence de publication :*

---

### 1. PRÉAMBULE

La Marine dispose d'un ensemble de collections permanentes composées de « biens culturels » et d'objets présentant un intérêt patrimonial, dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et sont organisées en vue de la connaissance et de la transmission de son histoire et de ses traditions.

L'instruction de [référence h]) précise la nature des cinq différents types d'entités les mieux adaptées à l'accomplissement de ces missions selon la nature et l'importance des collections : musées de France, musées de tradition, conservatoires, centres d'interprétation et espaces de tradition. À ce jour, la Marine dispose, en application de cette instruction :

- du conservatoire des uniformes de la Marine rattaché à la direction du service logistique de la Marine ;
- du musée de tradition des fusiliers marins créé par décision de [référence i]), rattaché à l'école des fusiliers marins ;
- des espaces de tradition de la force océanique stratégique et de la base aéronavale de Lann Bihoué, dont l'organisation est soumise aux dispositions relatives aux salles d'honneur et espaces de tradition.

Conformément à l'instruction de [référence d]), la présente instruction fixe l'organisation de ces entités et de celles qui pourraient être créées à l'avenir. Leur fonctionnement courant est détaillé dans un texte diffusé sous timbre de la formation de rattachement.

### 2. MISSIONS

Ces entités ont vocation à rassembler et conserver les objets, documents et matériels relatifs à un domaine, une composante de force ou une spécialité, afin de :

- constituer et exposer une collection pour présenter un patrimoine historique et culturel constitué ;
- valoriser le patrimoine historique et culturel ainsi que les matériels et techniques de la Marine, notamment auprès du personnel des armées et du monde combattant

dans le but de :

- servir l'histoire en contribuant à son enseignement et au développement d'un esprit de tradition ;
- participer à la formation morale des militaires ;
- développer l'esprit de corps des personnels ;
- entretenir le souvenir des anciens combattants ou personnels de l'organisme ;
- contribuer au rayonnement externe de la marine par des actions de relations publiques, ressources humaines et communication.

Ces entités sont prises en compte sur les crédits de fonctionnement de la formation à laquelle elles sont rattachées.

### 3. CRÉATION ET DISSOLUTION

Conformément à l'instruction ministérielle de [référence h]), les musées de tradition de la Marine sont créés sur décision du ministre des Armées. Leur dissolution relève d'une décision du chef d'état-major de la Marine.

Il en est de même pour les conservatoires de la Marine qui sont créés sur décision du ministre des Armées. Comme les musées de tradition, ils relèvent

du chef d'état-major de la Marine qui en assure le contrôle scientifique et technique par le biais de la délégation au patrimoine de la Marine.

Les espaces de traditions de la Marine sont créés et dissous sur décision du chef d'état-major de la Marine.

Conformément à l'instruction ministérielle de [référence d) article 2.4], le délégué au patrimoine de la Marine est scientifique affectataire des biens culturels des collections de ces divers espaces. Il assure également cette responsabilité pour les objets du fonds patrimonial de la Marine qui y sont détenus.

Toute demande de création d'un musée de tradition, d'un conservatoire de la marine ou d'un espace de tradition doit faire l'objet de la rédaction préalable d'un projet scientifique et culturel (PSC) pour les musées, ou simplifié pour les conservatoires et espaces de tradition. Ce PSC sera soumis à la validation du délégué au patrimoine de la Marine.

La direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) est associée aux dévolutions résultant de la fermeture d'un musée de tradition ou d'un espace de tradition.

## 4. COLLECTIONS

### 4.1. Projet scientifique et culturel

Les collections sont présentées en veillant à adopter une approche muséographique précisée dans un projet scientifique et culturel (version simplifiée pour les espaces de tradition). Les grandes lignes de ce document figurent ci-dessous :

- objectifs et public visé ;
- définition des thématiques présentées (idéalement limitées à 5 ou 6 maximum) et du parcours muséal ;
- liste des objets majeurs présentés.

Le projet veille à faire ressortir l'intérêt historique, technique ou artistique dans le cadre d'une approche pédagogique et de transmission s'appuyant sur un nombre limité d'objets emblématiques afin de faciliter leur présentation et leur compréhension par le public. Il présente également la manière dont le projet répond aux buts exposés au paragraphe 2.

Pour toute demande de création, le projet scientifique et culturel est soumis pour validation à la délégation au patrimoine de la Marine qui instruit ensuite la décision de création.

### 4.2. Conditions de conservation

Les locaux destinés à accueillir les collections doivent répondre, dans la mesure du possible, aux impératifs de conservation, notamment en matière :

- d'hygrométrie et de luminosité ;
- de présentation ;
- de protection (alarmes, télésurveillance, etc.) ;
- de sécurité, particulièrement contre les risques d'incendie.

Les collections sont conservées selon les normes en vigueur, notamment pour ce qui concerne :

- l'armement [références a) et b)] ;
- les fanions d'unité, dits emblèmes [référence g)].

## 5. RELATIONS AVEC UNE ASSOCIATION DE SOUTIEN

Une association de soutien peut apporter son concours à ces entités dans le but de contribuer à la mise en valeur, au développement et au rayonnement de l'organisme et de ses collections.

Les relations entre la Marine et l'association de soutien sont régies par une convention qui fixe les attributions et les responsabilités de chacune des parties. Elle est passée entre le président de l'association et l'État, représenté par l'autorité militaire compétente habilitée à signer au nom du ministre, agissant sur avis conforme du chef d'état-major de la Marine (représenté par le délégué au patrimoine de la Marine).

## 6. ABROGATION

L'instruction N° 49/ARM/EMM/DPMAR du 24 août 2020 relative aux conservatoire, musée de tradition et espaces de tradition dans la Marine nationale est abrogée.

## 7. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la Marine,*



## **ANNEXE I.**

### **ORGANISATION DU CONSERVATOIRE DES UNIFORMES DE LA MARINE.**

Créé en 1993 par décision de la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM), le conservatoire des uniformes de la Marine est rattaché pour son fonctionnement au service logistique de la marine (SLM). Il est situé dans la base navale de Toulon (Corderie Ouest).

#### 1. MISSION

Le conservatoire des uniformes de la Marine a pour mission de contribuer à la conservation des effets d'habillement, des articles réglementaires et des objets qui ont été pris à l'inventaire à titre de modèles d'approvisionnement par le service du commissariat de la Marine, par le service du commissariat des Armées ou par le service de soutien de la flotte.

Sa mission est triple :

- patrimoniale : il est dépositaire des collections, garant de la conservation des effets d'habillement et des articles réglementaires de la vie du marin ;
- didactique : il est chargé de mettre en valeur les collections (présentations, vitrines, panneaux, scènes...) et doit disposer d'une source documentaire et iconographique permettant l'identification et l'établissement d'historiques.
- rayonnement : il participe au rayonnement de la marine via des prêts à l'occasion de manifestations internes ou externes au ministère et par des visites de ses salles d'exposition.

#### 2. STRUCTURES

Le personnel responsable du conservatoire, désigné par le directeur du SLM, comprend un responsable scientifique des collections, officier du SLM et deux agents civils.

Dans le cadre de directives qu'il reçoit du directeur du SLM, le responsable scientifique :

- exerce des responsabilités scientifiques visant à inventorier, étudier, classer, conserver, restaurer et assurer la sécurité des collections exposées ou en réserve ;
- assure la gestion patrimoniale des biens, établit et tient à jour les documents d'inventaire et de dépôt, ainsi que la base « ARCHANGE » ;
- assure la présentation des collections, apporte son concours à la gestion événementielle, et au renouvellement de l'exposition permanente, participe à leur mise en valeur et au rayonnement du patrimoine historique qu'elles représentent ;
- propose les moyens de les accroître, conformément au point 3.2.3. de l'instruction citée en [référence h]) ;

Il peut être aidé dans ces tâches par le comité de conservation créé par décision de [référence j]).

#### 3. COLLECTIONS

Les collections sont constituées :

- de biens culturels appartenant à l'État conformément au point 1.1 de l'instruction citée en [référence d]), identifiés et suivis dans la base de données du ministère<sup>1</sup> « ARCHANGE » et soumis au régime de l'instruction citée en [référence e]) ;
- de biens d'intérêt patrimonial suivis au titre du fonds patrimonial de la Marine ;
- d'objets et d'effets d'habillement du combattant suivis dans une comptabilité dédiée.

Le délégué au patrimoine de la Marine est scientifique affectataire des biens culturels de la Marine. Il fait également office de scientifique affectataire des collections du conservatoire inscrites au fonds patrimonial de la Marine. À ce titre :

- il veille au suivi de l'inventaire ;
- il est saisi préalablement à toute demande de restauration des biens ;
- son avis d'opportunité est requis pour tout projet d'acquisition à titre gratuit ou onéreux ; en cas d'opportunité d'acquisition de bien culturel, il recherche l'avis conforme de la commission scientifique des collections ministérielles [arrêté cité en référence c]).

Le conservatoire peut consentir des dépôts et des prêts à des musées, à des espaces de tradition ou à d'autres collections publiques du ministère des armées. Il ne peut en recevoir. Dans tous les cas, une convention est établie qui précise les modalités pratiques, financières et assurantielles de ces dépôts ou prêts.

#### 4. ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE

Le conservatoire des uniformes est implanté dans des locaux réservés à son usage par le directeur du SLM. L'entretien immobilier incombe au service d'infrastructure de la Défense.

Le conservatoire n'étant pas un établissement recevant du public, les mesures nécessaires à l'organisation d'événements permettant de recevoir

du public font l'objet de dispositions arrêtées avec l'autorité militaire territoriale compétente.

La responsabilité de la sécurité des locaux, des installations et des collections détenues et exposées incombe au directeur du SLM. L'application des mesures définies relève de la compétence du responsable scientifique des collections.

#### 5. CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

La gestion du budget de fonctionnement du conservatoire incluant les dépenses d'entretien courant des locaux, les dépenses particulières liées à l'entretien des collections et à l'équipement du conservatoire sont prises en charge par le SLM et décidées par le directeur selon les mêmes règles comptables que les autres dépenses publiques

La perception de recettes en propre telles que droits d'entrée, ventes d'objets ou publications, n'est pas autorisée.

#### 6. VISITES

Le conservatoire peut être accessible ponctuellement à des visiteurs extérieurs dans les conditions fixées par le directeur du SLM et qui tiennent compte des contraintes liées à son implantation, des normes fixées par les lois et règlements pour les établissements recevant du public, éventuellement adaptées à titre dérogatoire au vu des dispositions arrêtées par l'autorité militaire territoriale compétente.

#### 7. BÉNÉVOLES

Le directeur du SLM peut autoriser du personnel bénévole à travailler au profit du conservatoire, selon la réglementation en vigueur.

#### 8. RÈGLEMENT

Un règlement intérieur, arrêté par le directeur du SLM, fixe le fonctionnement du conservatoire.

Le délégué au patrimoine de la Marine est destinataire pour information de ce document.

---

#### Notes

<sup>1</sup> Un onglet spécifique permettant de référencer les biens culturels du conservatoire des uniformes de la Marine (CUM) a été créé dans la base « ARCHANGE ». Il a vocation à être complété au fur et à mesure des décisions de classement qui seront validées par la DMCA.

## ANNEXE II. MUSÉE DE TRADITION DES FUSILIERS MARINS.

Le musée de tradition des fusiliers marins est rattaché à l'école des fusiliers marins et situé sur l'emprise de la base des fusiliers marins et des commandos (BASEFUSCO) à Lorient - Lanester.

#### 1. MISSIONS

Le musée de tradition des fusiliers marins a pour mission de contribuer :

- à la formation morale et culturelle des élèves et stagiaires de l'école des fusiliers marins ;
- au rayonnement de la spécialité et à la mise en valeur de son patrimoine historique, en recueillant, rassemblant, conservant et présentant les documents, objets et matériels illustrant les différentes étapes de l'histoire de la spécialité.

#### 2. STRUCTURES

Le personnel d'encadrement comprend le directeur du musée, officier de l'école des fusiliers marins, et un responsable scientifique, volontaire aspirant (VOA), ayant une spécialisation conservation, restauration ou histoire.

Ces fonctions sont non-cumulables.

Dans le cadre de directives qu'il reçoit du directeur du musée, le responsable scientifique :

- exerce des responsabilités scientifiques visant à inventorier, étudier, classer, entretenir, restaurer et assurer la sécurité des collections exposées ou en réserves ;
- assure la gestion patrimoniale des biens, établit et tient à jour les documents d'inventaire et de dépôt, ainsi que la base « ARCHANGE » pour les biens culturels ;

- assure la présentation des collections, apporte son concours à la réalisation d'expositions, participe à leur mise en valeur et au rayonnement du patrimoine historique qu'elles représentent ;
- propose les moyens de les accroître, conformément au point 2.2.2. de l'instruction citée en [référence h)] ;

Il contribue par ses recherches au développement de la connaissance des thèmes exposés dans le musée.

Le personnel du musée est désigné par le commandant de l'école des fusiliers marins.

### 3. COLLECTIONS DU MUSÉE

Les collections sont constituées :

- de biens d'intérêt patrimonial suivis au titre du fonds patrimonial de la Marine ;
- d'objets de toute nature relatifs aux fusiliers marins suivis dans une comptabilité dédiée ;
- à terme, de biens culturels appartenant à l'État conformément au point 1.1 de l'instruction citée en [référence d)], identifiés et suivis dans la base de données du ministère<sup>2</sup> « ARCHANGE » et soumis au régime de cette instruction;

Le délégué au patrimoine de la marine est scientifique affectataire des biens culturels des collections.

À ce titre :

- il veille au suivi et à l'accessibilité de l'inventaire ;
- il est saisi préalablement à toute demande de restauration des biens et à tous projets d'acquisition de biens à titre gratuit ou onéreux, avant d'en saisir pour avis conforme la commission scientifique [référence c)].

Le musée de tradition peut consentir et recevoir des dépôts et des prêts à des musées, à des espaces de tradition ou à d'autres collections publiques du ministère des armées. Dans tous les cas, une convention est établie qui précise les modalités pratiques, financières et assurantielles de ces dépôts ou prêts.

Les modalités de consultation et d'utilisation des ressources documentaires par les historiens, chercheurs ou autre personnes intéressées sont fixées par un ordre du commandant.

### 4. ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE

Le musée de tradition est installé dans des locaux réservés à son usage par le commandant de l'école des fusiliers. L'entretien immobilier en incombe au service d'infrastructure de la Défense.

Les locaux destinés à accueillir les collections doivent se conformer à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

La responsabilité de la sécurité des locaux, des installations et des collections détenues et exposées incombe au directeur du musée. L'application des mesures définies relève de la compétence d'un responsable scientifique.

Les services techniques de la BASEFUSCO, ainsi que le pôle Lorient-Lann-Bihoué du groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de Brest-Lorient en assurent le soutien matériel.

### 5. CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

La gestion du budget de fonctionnement du musée incluant les dépenses d'entretien courant des locaux du musée, les dépenses particulières liées à l'entretien des collections et à l'équipement du musée sont prises en charge par l'école des fusiliers et décidées normalement par le commandant en liaison avec le directeur du musée selon les mêmes règles comptables que les autres dépenses de la formation.

La perception de recettes en propre par le musée telles que droits d'entrée, ventes d'objets ou publications, n'est pas autorisée.

Le cercle de la base de défense (BdD) de Brest-Lorient et l'une de ses unités de gestion, le club sportif de la Marine à Lorient (CSML), assurent la gestion des fonds.

### 6. VISITES

Conçu dans une large mesure dans un but pédagogique, le musée est accessible au personnel civil et militaire du ministère ou en lien avec le monde combattant.

Il peut également accueillir ponctuellement des personnes ne relevant pas du ministère des Armées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur tenant compte des contraintes liées à son implantation et des normes fixées par les lois et règlements pour les établissements recevant du public.

Les conditions d'accès au public du musée et les dispositions prises à cet effet sont définies par le directeur du musée et soumises pour avis à la commission consultative de fonctionnement du musée.

Elles figurent dans le règlement intérieur.

## 7. BÉNÉVOLES

Le commandant de l'école des fusiliers marins peut autoriser du personnel bénévole à travailler au profit du musée de tradition, selon la réglementation en vigueur.

## 8. RÈGLEMENT

Un règlement intérieur, arrêté par le commandant de l'école des fusiliers, fixe le fonctionnement du musée de tradition.

Le délégué au patrimoine de la Marine est destinataire pour information du règlement intérieur.

---

### Notes

<sup>2</sup> Un onglet spécifique permettant de référencer les biens culturels du Musée sera créé dans la base « ARCHANGE ». Il a vocation à être complété au fur et à mesure des décisions de classement qui seront validées par la DMCA.

## ANNEXE III. ESPACES DE TRADITION.

Sont constitués dans la marine nationale les espaces de tradition suivants :

- au sein de l'état-major de la force océanique stratégique, sous l'appellation d'espace de tradition de la FOST ;
- au sein de la base d'aéronautique navale (BAN) de Lann-Bihoué, sous l'appellation d'espace de tradition de la BAN Lann-Bihoué.
- pour mémoire, un espace de tradition est également constitué au sein de l'École navale ; il relève désormais exclusivement de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel École navale qui en décrit l'organisation et le fonctionnement.

Les collections des espaces de tradition appartiennent à l'État et sont notamment constituées :

- de biens d'intérêt patrimonial suivis au titre du fonds patrimonial de la Marine ;
- d'objets de toute nature relatifs à la composante de force et aux spécialités du personnel qui y sert suivis dans une comptabilité dédiée.

Le fonctionnement est arrêté par le commandant de la formation de rattachement conformément au point 4 de l'instruction citée en [référence h]) et à la présente instruction. Un ordre du commandant doit notamment fixer les missions, les structures et les moyens alloués, les conditions d'accès ainsi que les éventuelles relations avec une association de soutien ou le rôle du personnel bénévole.

Le délégué au patrimoine de la Marine fait office de scientifique affectataire pour les biens d'intérêt patrimonial du fonds patrimonial de la Marine (FPM). À ce titre :

- il veille au suivi et à l'accessibilité de l'inventaire ;
- il est saisi préalablement à toute demande de restauration des éléments artistiques et à tous projets d'acquisition à titre gratuit ou onéreux ;
- il est destinataire des ordres du commandant organisant le fonctionnement de l'espace de tradition et s'il y a lieu des conventions avec les associations de soutien ;
- il est destinataire du pointage annuel des dépôts.

## **ANNEXE IV.**

### **LISTE DE RÉFÉRENCES.**

- a) Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 modifiée relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif (JO n° 57 du 7 mars 2012, texte n° 1) ;
- b) Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre (JO n° 109 du 10 mai 2017, texte n° 146) ;
- c) Arrêté n° 3685/ARM/SGA/DPMA/DPC du 5 octobre 2020 portant organisation de la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier du ministère des armées (BOC n° 9 du 5 février 2021, texte n°7) ;
- d) Instruction n° 97/DEF/DMPA/DPC du 1<sup>er</sup> septembre 2014 organisant le suivi scientifique et la gestion logistique des biens culturels mobiliers au sein du ministère de la défense (BOC n° 49 du 3 octobre 2014, texte n° 12) ;
- e) Instruction n° 0-19663-2016/DEF/DPMAR du 20 juillet 2016 relative au fonds patrimonial de la marine (BOC n° 55 du 8 décembre 2016, texte n° 11) ;
- f) Instruction n° 0-19664-2016/DEF/DPMAR du 20 juillet 2016 relative à l'organisation de la fonction patrimoine dans la marine nationale (BOC n° 51 du 10 novembre 2016, texte n° 7) ;
- g) Instruction n° 1515/SGA/DMCA/SHD/DHS/DSD du 16 mai 2022 sur les filiations et l'héritage de tradition des unités dans les armées et dans la gendarmerie nationale (BOC n° 41 du 03 juin 2022, texte n° 13) ;
- h) Instruction n° 303/ARM/SGA/DMCA/SDPC du 20 mars 2023 définissant et organisant au sein du ministère de la défense les musées, musées de tradition, centres d'interprétation, conservatoires et salles d'honneur (BOC n° 42 du 26 mai 2023, texte n° 9) ;
- i) Décision n° 581/DEF/EMM/PL/ORA du 20 décembre 1991 modifiée relative à la création du musée de tradition des fusiliers marins (BOC, p. 4450) ;
- j) Décision n° 1209/ARM/EMM/MGM du 4 octobre 2023 portant création du comité de conservation du conservatoire des uniformes de la Marine à Toulon (BOC n° 81 du 13 octobre 2023, texte n° 7).